

Statuts 08.09.2025

Remarque :

La forme masculine est généralement employée dans les présents Statuts,
mais la forme féminine est toujours implicite.

Table des matières

I	Dispositions générales	8
A	Principes.....	8
	Article 1 : Nom et siège	8
	Article 2 : But	8
	Article 3 : Affiliations et règles générales	8
	Article 4 : Dissolution	9
	Article 5 : Sauvegarde des intérêts de la SIHF / récusation / intégrité	9
	Article 6 : Responsabilité	10
	Article 7 : Langues officielles	10
	Article 8 : Information, divulgation, transparence.....	10
	Article 9 : Charte et statuts en matière d'éthique et statut antidopage	10
B	Membres	11
	Article 10 : Clubs	11
	Article 11 : Associations de hockey sur glace cantonales et régionales	11
	Article 12 : NL SA.....	12
	Article 13 : Admission	12
	Article 14 : Droits et obligations.....	13
	Article 15 : Inscription et traitement des données	13
	Article 16 : Fin de la qualité de membre	13
	Article 17 : Membres d'honneur	13
II	Organisation	14
	Article 18 : Niveaux organisationnels.....	14
A	Organes centraux de la SIHF.....	15
A.1	Assemblée générale	15
	Article 19 : Composition.....	15
	Article 20 : Tenue de l'AG	15
	Article 21 : Tâches et compétences	15
	Article 22 : Droit de vote	16
	Article 23 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour.....	16
	Article 24 : Prise de décision.....	17
	Article 25 : Procès-verbal.....	17
	Article 26 : Droit de regard et d'information	17

A.2	Conseil d'administration	17
	Article 27 : Composition.....	17
	Article 28 : Tenue des séances du CA	18
	Article 29 : Tâches et compétences	18
	Article 30 : Droit de vote	19
	Article 31 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour	19
	Article 32 : Prise de décision.....	20
	Article 33 : Procès-verbal.....	20
	Article 34 : Droit de regard et d'information	20
	Article 35 : Rémunération	20
	Article 36 : Remboursement de prestations.....	20
A.3	Direction.....	21
	Article 37 : Composition, tâches et compétences.....	21
A.4	Organe de révision	21
	Article 38 : Election, tâches et compétences	21
B	Autres organes dotés de compétences décisionnelles.....	21
	Article 39 : Tenue des assemblées	21
	Article 40 : Prise de décision.....	21
	Article 41 : Procès-verbal.....	22
	Article 42 : Durée du mandat	22
B.1	Assemblées du Sport d'élite	22
B.1.1	Assemblée de la Ligue NL/SL	22
	Article 43 : Composition.....	22
	Article 44 : Tâches et compétences	23
	Article 45 : Droit de vote	23
	Article 46 : Convocation.....	23
	Article 47 : Prise de décision.....	23
B.1.2	Assemblée de la Ligue SL.....	24
	Article 48 : Composition.....	24
	Article 49 : Tenue de l'Assemblée de la Ligue SL	24
	Article 50 : Tâches et compétences	24
	Article 51 : Droit de vote	24
	Article 52 : Convocation.....	24
	Article 53 : Prise de décision.....	25

B.2	Assemblées / organes supérieurs du Sport Espoir, Amateur et Féminin .	25
		
Préambule		25
B.2.1	Assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin.....	25
Article 54 : Composition.....		25
Article 55 : Tenue de l'AD		26
Article 56 : Election, démission et révocation.....		26
Article 57 : Tâches et compétences		26
Article 58 : Droit de vote		27
Article 59 : Convocation.....		27
Article 60 : Prise de décision.....		27
B.2.2	Organe de coordination	27
Article 61 : Dispositions générales		27
Article 62 : Composition.....		27
Article 63 : Tâches et compétences		28
Article 64 : Droit de vote		28
Article 65 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour.....		28
Article 65^{bis} : Prise des décision		28
B.3	Assemblées du Sport Espoir, Amateur et Féminin	29
B.3.1	Assemblées des ligues de la relève.....	29
Article 66 : Dispositions générales		29
Article 67 : Composition.....		29
Article 68 : Présidence		29
Article 69 : Tâches et compétences		29
Article 70 : Droit de vote		30
Article 71 : Convocation.....		30
Article 72 : Prise de décision.....		31
B.3.2	Assemblées des ligues amateurs	31
Article 73 : Dispositions générales		31
Article 74 : Composition.....		31
Article 75 : Présidence		31
Article 76 : Tâches et compétences		31
Article 77 : Droit de vote		32
Article 78 : Convocation.....		32

Article 79 : Prise de décision.....	32
B.3.3 Assemblées des ligues féminines	33
Article 80 : Dispositions générales	33
Article 81 : Composition.....	33
Article 82 : Présidence	33
Article 83 : Tâches et compétences	33
Article 84 : Droit de vote	34
Article 85 : Convocation.....	34
Article 86 : Prise de décision.....	34
B.4 Assemblées / organes régionaux	35
B.4.1 Assemblées régionales	35
Article 87 : Composition.....	35
Article 88 : Tenue des assemblées régionales	35
Article 89 : Tâches et compétences	35
Article 90 : Droit de vote	35
Article 91 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour	36
B.4.2 Organe régional	36
Article 92 : Dispositions générales	36
Article 93 : Composition.....	37
Article 94 : Tâches et compétences	37
Article 95 : Droit de vote	37
Article 96 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour	37
B.4.3 Associations de hockey sur glace cantonales et régionales	38
Article 97 : Organisation	38
C. Comités	38
C.1 Audit- and Compensation Committee.....	38
Article 98 : Dispositions générales	38
Article 99 : Composition.....	38
Article 100 : Tâches et compétences.....	39
Article 101 : Droit de vote	39
Article 102 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour	40
C.2 Comités opérationnels	40
Article 103 : Unités, composition et tâches	40
III Confidentialité, appartenance à l'organe et responsabilité.....	40

Article 104 : Confidentialité.....	40
IV Organisation juridique	41
Article 105 : Règlement juridique.....	41
Article 106 : Organisation.....	41
Article 107 : Conditions d'éligibilité et durée de mandat	41
Article 108 : Tribunal du Sport de la Fédération.....	42
Article 109 : Juges uniques en matière disciplinaire du Sport d'élite	42
Article 110 : Juges uniques en matière disciplinaire du SEAF	42
Article 111 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite	43
Article 112 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir, Amateur et Féminin	43
Article 113 : PSO.....	43
Article 114 : Commission de surveillance de l'organisation juridique	43
Article 115 : Mesures disciplinaires	44
Article 116 : Directives	44
Article 117 : Infractions en matière de dopage et d'éthique	44
V Juridiction arbitrale.....	44
Article 118 : Tribunal Arbitral du Sport - Clause compromissoire statutaire	44
VI Finances	45
Article 119 : Principes	45
Article 120 : Cotisations des membres	45
Article 121 : Exercice.....	45
Disposition transitoire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire 2026 :	46
VII Dispositions finales	46
Article 122 : Entrée en vigueur	46

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les présents Statuts :

AA	Assemblée Ambition
AAR	Assemblée Animation régionale
ACC	Audit- and Compensation Committee
AD	Assemblée des délégués SEAF
AG	Assemblée générale de la SIHF
ALC	Comité des ligues actives
AR	Assemblée régionale
AT	Assemblée Talent
CA	Conseil d'administration de la SIHF
CC	Code civil suisse
CI	Comité d'infrastructure
CLF	Comité des ligues féminines
CO	Code suisse des obligations
IIHF	International Ice Hockey Federation
MHL	MyHockey League
NL	National League
NL SA	National League SA
NTC	National Team Committee
OC	Organe de coordination du SEAF
OR	Organe régional
PSO	Players Safety Officer
PSO Elit	Players Safety Officer Elit
SEAF	Sport Espoir, Amateur et Féminin
SL	Swiss League
SL SA	Swiss League SA
SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
STC	Steering Committee SEAF
SWHL	Swiss Women Hockey League
Swiss Olympic	Swiss Olympic Association
TAS	Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne
TC	Technic-Committee
TSC	Talentsport Committee

Énoncé

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans les présents Statuts. Toutefois, il va de soi que les dispositions s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Le cas échéant, le singulier utilisé dans les présents Statuts s'applique également à la pluralité des faits adressés, tout comme le pluriel utilisé s'applique également à un fait individuel.

La notion de « membre du personnel de la SIHF » englobe les membres du CA, de la Direction, des comités et des autres organes (au sens de l'art. 18 B), les arbitres, les membres des staffs des équipes de sélection et des équipes nationales, les autres responsables élus et les fonctionnaires ainsi que les collaborateurs de la SIHF.

I Dispositions générales

A Principes

Article 1 : Nom et siège

1. La Swiss Ice Hockey Federation (« SIHF ») est une association au sens des art. 60 ss CC.
2. Le siège de la SIHF est défini dans le Règlement d'organisation.

Article 2 : But

1. La SIHF a pour but de développer et de promouvoir le hockey sur glace en Suisse conjointement avec ses membres, tant au niveau de l'élite que de la base, en particulier par l'organisation, la conception et la réalisation de compétitions sur le plan national, conformément aux règlements nationaux et internationaux. En tant qu'organisation sportive, la SIHF défend les intérêts du hockey sur glace suisse au niveau international et, en collaboration avec ses membres, à l'échelon national également.
2. La SIHF est active sur l'ensemble du territoire suisse et représente toutes les régions de Suisse.
3. La SIHF fournit des prestations à ses membres.
4. La SIHF octroie l'autorisation de jouer donnant droit de participer au championnat. Les dispositions détaillées pour l'octroi de l'autorisation de jouer sont définies dans les règlements correspondants.
5. La SIHF peut exercer d'autres activités en relation directe ou indirecte avec son but. La SIHF peut effectuer toute opération directement ou indirectement propre à servir le but de l'association. Dans le cadre de la poursuite de son but, elle peut créer des sociétés et acquérir ou vendre des participations dans des sociétés.
6. La SIHF est neutre sur les plans politique et confessionnel.
7. La SIHF s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, équitable et couronné de succès. Elle incarne ces valeurs en traitant ses interlocuteurs avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses membres et les personnes qui lui sont liées. À cette fin, la SIHF et ses membres (ainsi que leurs membres, tels que les membres de clubs) reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, le Statut d'éthique du sport suisse et le Statut sur le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les documents qui les précisent. La SIHF diffuse ces principes dans son domaine d'activité.
8. La SIHF a pour objectif de protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives dans le hockey sur glace contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues.

Article 3 : Affiliations et règles générales

1. La SIHF est membre de la Fédération internationale de hockey sur glace (« IIHF ») et de Swiss Olympic. La SIHF est en outre habilitée à souscrire d'autres affiliations en relation étroite avec le hockey sur glace.
2. La SIHF est la fédération sportive suisse compétente pour toutes les questions relatives au hockey sur glace et représente les intérêts de ce sport au sein des organisations faîtière nationales et internationales.

3. En plus des présents Statuts et des règlements en vigueur de la SIHF, les règles et prescriptions de l'IIHF et de Swiss Olympic sont contraignantes pour la SIHF et leurs membres (y compris les membres de ces derniers). Les dispositions statutaires et les décisions de la SIHF, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et prescriptions de l'IIHF et de Swiss Olympic. En cas de contradictions, les règles et prescriptions correspondantes de l'IIHF et de Swiss Olympic prévalent.

Article 4 : Dissolution

1. L'AG peut décider la dissolution de la SIHF lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. En cas de dissolution de la SIHF, l'AG désigne les liquidateurs et fixe leurs droits de signature s'il est procédé à une liquidation.
3. Les compétences de l'AG restent entières pendant la liquidation également.
4. En cas de liquidation, l'AG dispose du solde de patrimoine après remboursement des dettes éventuelles, sous réserve des dispositions légales.

Article 5 : Sauvegarde des intérêts de la SIHF / récusation / intégrité

1. Les membres du CA, de la Direction, des comités et des organes, les arbitres, les membres des staffs des équipes de sélection et des équipes nationales, les autres responsables élus et les fonctionnaires ainsi que les collaborateurs de la SIHF (« les membres du personnel de la SIHF ») assument leurs tâches professionnellement avec les soins requis et dans l'intérêt de la SIHF. Ils veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec la SIHF. Les personnes dont les intérêts sont en conflit constant avec les intérêts de la SIHF ne peuvent assumer de tâches pour la SIHF.
2. Les membres du CA et de la direction informent immédiatement par écrit le CEO de toutes les autres fonctions principales et accessoires qu'ils exercent au moment de leur élection ou de leur nomination, ainsi que de tout changement intervenant dans ces fonctions pendant leur mandat. Le CEO tient un registre.
3. Tous les membres du personnel de la SIHF sont tenus d'annoncer sans délai leurs éventuels conflits d'intérêts au Président du Conseil d'administration. En cas de conflit d'intérêts concernant le Président du Conseil d'administration, celui-ci s'acquitte de son obligation d'information auprès du Président de l'Audit- and Compensation Committee.
4. Une situation de conflit d'intérêts peut notamment se présenter lorsqu'un membre du personnel de la SIHF
 - a. possède un intérêt dans le résultat d'une décision d'un organe, d'un autre comité ou d'un organe juridictionnel de la SIHF, soit personnellement soit en sa qualité de membre d'un organe d'une personne morale ;
 - b. pourrait être partial pour d'autres raisons, notamment lorsqu'il existe entre lui et une partie concernée par une décision d'un organe, d'un autre comité ou d'un organe juridictionnel de la SIHF un lien familial, d'amitié, d'inimitié ou une relation de dépendance ;
 - c. contrevient aux dispositions correspondantes prévues dans les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

5. En cas d'un conflit d'intérêts avéré ou apparent, le membre du personnel de la SIHF concerné se récuse pour la délibération et la décision et est exclu de l'examen du dossier et du droit de vote. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si un membre du CA se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer ses fonctions de manière appropriée, il doit être invité à démissionner.
6. Pour autant que les Statuts et règlements de la SIHF ne définissent pas les modalités de récusation et les compétences de décision en la matière, le CA de la SIHF statue sur la récusation. L'intensité du conflit d'intérêts est prise en compte dans la décision.
7. Les membres du CA et de la DG ainsi que les autres membres de la SIHF ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects qui sont liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de la SIHF ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à une valeur symbolique.
8. Pour le reste, les dispositions du règlement SIHF s'appliquent.

Article 6 : Responsabilité

1. Les engagements de la SIHF sont couverts exclusivement par la fortune de l'association.

Article 7 : Langues officielles

1. Les langues officielles de la SIHF sont l'allemand, le français et l'italien.
2. Tous les documents importants doivent être rédigés et tenus à jour en allemand et en français. Dans la mesure du possible, les Statuts et certains autres documents seront également traduits en italien.
3. Chacun peut s'exprimer et soumettre des propositions dans l'une des langues officielles.
4. Le texte allemand fait foi en cas de divergence rédactionnelle entre les versions des différentes langues officielles.

Article 8 : Information, divulgation, transparence

1. La SIHF est responsable d'informer de manière adéquate ses membres, les médias et le public.
2. Les détails concernant l'information, la divulgation et la transparence sont définis par le CA.

Article 9 : Charte et statuts en matière d'éthique et statut antidopage

1. Les membres de la SIHF sont soumis aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Tous les membres de la SIHF sont tenus d'inclure dans leurs Statuts une disposition par laquelle ils s'engagent expressément à se soumettre ainsi que leurs membres aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. En tant que membre de Swiss Olympic, la SIHF est soumise à la charte éthique, au statut éthique et au statut antidopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents précisant ces derniers.
2. La charte éthique, le statut éthique et le statut antidopage ainsi que les autres documents précisant ces derniers sont contraignants pour la SIHF elle-même, les membres de la SIHF, les membres de la SIHF ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, joueurs et joueuses, entraîneurs, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs.
3. Les organisations membres de la SIHF font expressément référence dans leurs statuts à la Charte d'éthique, au Statut d'éthique et au Statut d'antidopage de Swiss Olympic et les appliquent à leurs collaborateurs, athlètes, entraîneurs, accompagnateurs, médecins, fonctionnaires et mandataires.

4. La SIHF se réserve le droit de prendre des mesures relevant du droit du travail à l'encontre de collaborateurs de la SIHF en cas de manquements en matière d'éthique.

B Membres

Article 10 : Clubs

1. Peuvent être membres de la SIHF tous les clubs constitués en tant que personne morale, par exemple en tant que société anonyme ou d'association, et disposant d'une autorisation de jouer. Les associations de hockey sur glace cantonales et régionales ainsi que les ligues corporatives peuvent également être membres de la SIHF. Les ligues corporatives sont considérées comme membres indirects de la SIHF.
2. La perte de l'autorisation de jouer entraîne l'exclusion du membre concerné de la SIHF au terme de l'exercice en cours. Un avis de résiliation ou une décision de l'association n'est pas nécessaire. La perte de l'autorisation de jouer constitue un motif d'exclusion au sens de l'art. 72 CC. Un club auquel l'autorisation de jouer n'a pas été accordée ou dont l'autorisation de jouer a été retirée n'a pas le droit de demander une autorisation de jouer par l'intermédiaire d'une société de défaillance, d'une holding ou de toute autre société qui lui est apparentée.
3. Les membres agissent de manière autonome dans le cadre de leurs Statuts, qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux prescriptions de la SIHF. En adhérant à la SIHF, les membres et leurs sociétaires, resp. leurs affiliés reconnaissent explicitement la primauté des dispositions de la SIHF, notamment en ce qui concerne le championnat, l'organisation juridique et les journées dédiées aux équipes nationales. Les membres sont tenus d'inclure des dispositions en ce sens dans leurs Statuts. Les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les équipes nationales sont fixées par le NTC sur la base des dispositions de l'IIHF ; ces dates sont contraignantes pour les championnats auxquels participent les membres. Les dérogations requièrent l'approbation du NTC.
4. Tous les clubs sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers sur toutes les affaires confidentielles concernant la SIHF et les clubs.
5. Si un club du SEAF souhaite fusionner ou modifier son nom ou le nom d'une ou plusieurs de ses équipes (ligues actives et / ou de la relève), il est tenu de soumettre une requête en ce sens au Director Leagues & Cup jusqu'au 30 avril. Le changement du nom d'une équipe au sein d'un même club ne sert toutefois qu'à des fins de présentation sur les plateformes en ligne de Swiss Ice Hockey (par ex. calendriers des matchs, classements, résultats, etc.). Juridiquement, les équipes portent toujours le nom du club auquel ils appartiennent légalement. Les fusions, les modifications du nom d'un club ou d'une équipe ainsi que les départs et les exclusions sont traités et décidés lors des assemblées régionales sur la base de la liste des mutations.

Article 11 : Associations de hockey sur glace cantonales et régionales

1. En sus des clubs, la SIHF est constituée d'associations de hockey sur glace cantonales et régionales. Ces entités doivent être des personnes morales.
2. Dans leurs domaines d'activité, les associations de hockey sur glace cantonales et régionales ont notamment pour but de promouvoir le hockey sur glace dans le domaine de la relève, de s'engager pour l'obtention de subventions en faveur du hockey sur glace et de soutenir les clubs dans d'autres domaines concernant le hockey sur glace.

3. En sus de clubs membres de la SIHF, les associations de hockey sur glace cantonales et régionales peuvent également admettre des clubs qui ne sont pas encore membres de la SIHF. Elles sont toutefois tenues d'intégrer dans leurs Statuts une disposition selon laquelle leurs membres, qui présentent une équipe dans les compétitions officielles de la SIHF ou de l'association cantonale, doivent s'affilier à la SIHF dans un délai de deux années à compter de l'admission, faute de quoi les membres concernés seront exclus de l'association de hockey sur glace cantonale ou régionale. Les associations de hockey sur glace cantonales et régionales indiquent chaque année à la SIHF lesquels de leurs membres ne sont pas encore affiliés à la SIHF.
4. Pour être valables, l'adoption et la modification des Statuts et des règlements des associations de hockey sur glace cantonales et régionales nécessitent l'approbation de la Direction de la SIHF. En cas de divergence entre les Statuts et les règlements des associations de hockey sur glace cantonales ou régionales et les prescriptions de la SIHF, ces dernières prévaudront.
5. Le Président de l'Assemblée régionale de la région concernée doit être invité à toutes les assemblées des associations de hockey sur glace cantonales et régionales. Il dispose d'une voix consultative et peut se faire représenter.

Article 12 : NL SA

1. La NL SA est membre de la SIHF.
2. La NL SA a pour but la promotion et le développement du hockey sur glace pratiqué de manière professionnelle au plus haut niveau en Suisse, notamment par l'organisation, la conception et la réalisation du championnat, conformément aux règlements nationaux et internationaux.
3. La NL SA reconnaît les Statuts et les autres dispositions de la SIHF. Dans le cadre des Statuts, les rapports entre la SIHF et la NL SA sont réglés dans un contrat de coopération qui peut, pour certains domaines réglementaires, prévoir des dispositions dérogatoires aux Statuts et aux autres dispositions de la SIHF. Le contrat de coopération doit être approuvé par le CA de la SIHF avant sa signature.
4. Seuls des clubs déjà admis par la SIHF peuvent être actionnaires de la NL SA et participer au championnat de NL.
5. La NL SA édicte les règlements et les directives nécessaires pour son championnat. La NL SA reconnaît que le NTC définit les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les équipes nationales, dans le cadre des dispositions de l'IIHF.
6. La NL SA décide elle-même de l'engagement de procédures, du retrait et de l'acceptation de plaintes ainsi que de la conclusion de compromis dans les affaires relatives au domaine du Sport d'élite la concernant.

Article 13 : Admission

1. L'admission à la SIHF nécessite une requête écrite adressée à la Direction avant le 30 avril. Doit être annexée à la requête une déclaration signée dans laquelle le requérant confirme que lui-même et tous ses membres se soumettent aux Statuts, aux règlements et à l'organisation juridique de la SIHF et acceptent la clause compromissoire des présents Statuts. Il convient d'annexer également un exemplaire signé des Statuts du requérant.
2. Avec leur requête d'admission, les clubs doivent en outre fournir la preuve qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour jouer sur une patinoire.
3. Le Director Leagues & Cup examine la requête d'admission et peut décider d'une admission provisoire, d'une part en qualité de membre de la SIHF et d'autre part en tant que participant au championnat. Le CA ou, si la requête émane d'une ligue professionnelle, l'AG se prononce sur l'admission.

4. Si un club est promu en SL et qu'une société d'exploitation séparée prend en charge le domaine compétition de l'équipe de SL (selon le règlement applicable de la SIHF), la société d'exploitation devient automatiquement membre de la SIHF avec l'octroi de l'autorisation de jouer en SL, pour autant qu'elle ne le soit pas déjà.

Article 14 : Droits et obligations

1. Les membres sont tenus de respecter les intérêts de la SIHF, d'observer les Statuts et les règlements de la SIHF et de se conformer aux dispositions et aux décisions des organes de la SIHF. Le cas échéant, les membres adapteront leurs Statuts et leurs règlements afin de les rendre conformes aux Statuts et aux règlements de la SIHF.
2. Dans leurs relations mutuelles, y compris dans la poursuite de leurs propres intérêts et dans l'exercice de leurs droits, les clubs s'engagent à œuvrer dans un respect réciproque et à agir en conformité avec les intérêts de la SIHF et des autres membres. La SIHF analyse régulièrement les effets de ses décisions sur les membres.
3. Les membres sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions et de respecter notamment les prescriptions correspondantes de l'IIHF ainsi que le code d'éthique de Swiss Olympic.
4. La SIHF n'assume aucune responsabilité pour les accidents, les dégâts matériels et les prétentions en responsabilité civile résultant de l'activité des membres, de leurs organes, fonctionnaires, arbitres, entraîneurs et joueurs. La gestion complète des risques incombe aux membres, notamment en ce qui concerne la couverture d'assurance appropriée.

Article 15 : Inscription et traitement des données

1. Tous les membres directs et indirects de la SIHF, y compris les joueurs de hockey sur glace, les entraîneurs, les coaches, les fonctionnaires de clubs et les arbitres, doivent être inscrits auprès de la SIHF avec leur coordonnées personnelles complètes (nom, prénom, adresse de domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail, date de naissance).
2. La SIHF traite ces données dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de protection des données dans le but de l'organisation et de la pratique du hockey sur glace conforme aux Statuts et aux règlements en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à des fins d'information. Ces données ne peuvent être transmises à des tiers.

Article 16 : Fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre s'éteint au terme de l'exercice en cours si le club concerné perd son autorisation de jouer (voir article 10.2) et immédiatement en cas de procédure de faillite ou de dissolution ouverte contre le membre concerné.
2. Les membres peuvent quitter la SIHF à la fin d'un exercice en respectant un délai de résiliation de trois mois. La résiliation doit s'effectuer par courrier recommandé adressé à la Direction de la SIHF.
3. Les membres contrevenant aux intérêts de la SIHF ou portant gravement atteinte à son honneur peuvent être exclus de la SIHF sur demande du CA via une décision de l'AG et suite à une audition préalable effectuée par la Direction.

Article 17 : Membres d'honneur

1. Le CA peut proposer à l'AG de la SIHF de nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur engagement en faveur de la SIHF.

II Organisation

Article 18 : Niveaux organisationnels

1. La SIHF compte les niveaux organisationnels suivants :

- A Organes:
 - A.1 Assemblée générale (AG)
 - A.2 Conseil d'administration (CA)
 - A.3 Direction
 - A.4 Organe de révision

- B Autres organes dotées de compétences décisionnelles :
 - B.1 Assemblées du Sport d'élite
 - B.1.1 Assemblée de la Ligue NL/SL
 - B.1.2 Assemblée de la Ligue SL
 - B.2 Assemblées / organes supérieurs du SEAF
 - B.2.1 Assemblée des délégués du SEAF (AD)
 - B.2.2 Organe de coordination du SEAF (OC)
 - B.3 Assemblées du Sport Espoir, Amateur et Féminin
 - B.3.1 Assemblées des ligues de la relève
 - B.3.2 Assemblées des ligues amateurs
 - B.3.3 Assemblées des ligues féminines
 - B.4 Assemblées / organes régionaux
 - B.4.1 Assemblées régionales (AR)
 - B.4.2 Organe régional (OR)
 - B.4.3 Associations de hockey sur glace cantonales et régionales

- C Comités
 - C.1 Audit- and Compensation Committee (ACC)
 - C.2 Comités opérationnels
 - National Team Committee
 - Officiating Committee
 - Steering Committee SEAF
 - Talentsport Committee
 - Technic Committee
 - Education Committee
 - Athlete Committee

2. Les organes et comités sont tenus d'être composés d'un nombre égal d'hommes et de femmes.

A Organes centraux de la SIHF

A.1 Assemblée générale

Article 19 : Composition

1. L'AG est constituée par l'Assemblée de la Ligue NL/SL et par l'AD.
2. La présidence de l'AG est assurée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Vice-président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration dirige l'AG avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres de la SIHF.

Article 20 : Tenue de l'AG

1. L'AG ordinaire de la SIHF se tient une fois par année.
2. Si nécessaire, le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-président du Conseil d'administration peut convoquer une AG extraordinaire conformément aux dispositions en la matière figurant dans les présents Statuts.

Article 21 : Tâches et compétences

1. L'AG est l'organe suprême de la SIHF. Ses droits et ses obligations sont fixés dans la loi et les Statuts. L'AG est investie des compétences inaliénables suivantes :
 - **Définition des conditions cadre :**
 - a. Définition et modification des Statuts et des Lignes directrices ;
 - b. Approbation du règlement juridique ;
 - c. Décision concernant la dissolution et la transformation de la SIHF ;
 - d. Exclusion de membres et admission de ligues professionnelles ;
 - e. Election et révocation du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du CA ;
 - f. Fixation des rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du CA ;
 - g. Election et révocation des membres de l'Audit- and Compensation Committee ;
 - h. Election et révocation de l'organe de révision ;
 - i. Election et révocation des membres du Tribunal du Sport de la Fédération ;
 - j. Election et révocation des membres de l'Organe de surveillance de l'organisation juridique et de son Président ;
 - k. Election et révocation des membres d'honneur.
 - **Autres décisions :**
 - a. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
 - b. Décision concernant l'affectation du résultat annuel ;
 - c. Décision concernant la décharge des membres du CA ;
 - d. Investiture et révocation d'une commission de gestion, y c. définition du mandat de celle-ci ;
 - e. Prise de connaissance des objectifs stratégiques et du budget ;
 - f. Fixation des cotisations des membres ;
 - g. Elimination des divergences en cas de désaccords entre l'Assemblée de la Ligue NL/SL et l'AD.

- h. Prise de décision sur les objets réservés à l'AG en vertu de la loi, des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le CA.
2. La tâche de l'AG est la formation et la mise en œuvre authentiques de la volonté collective des membres.

Article 22 : Droit de vote

1. L'Assemblée de la Ligue NL/SL et l'AD dans son ensemble disposent d'un droit de vote paritaire au sein de l'AG, conformément aux dispositions de l'art. 24, al. 4.
2. Les personnes disposant du droit de vote à l'AG peuvent se faire représenter par tout autre participant de l'AG appartenant à la même délégation.

Article 23 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

1. L'AG est convoquée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Conseil d'administration se charge de la convocation.
2. L'AG ordinaire se tient chaque année dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
3. Une AG extraordinaire peut être convoquée si nécessaire, notamment si un cinquième des membres, trois membres du CA, l'organe de révision ou les liquidateurs de la SIHF l'exigent par écrit avec indication du motif et des points de l'ordre du jour. Une AG extraordinaire doit se tenir dans les 40 jours suivant la réception de la demande. Les membres peuvent exiger la convocation de l'AG par voie d'action.
4. La convocation à l'AG s'effectue par voie postale ou par e-mail aux délégués de l'Assemblée de la Ligue NL/SL et de l'AD, et ce, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée. Dans la convocation figurent les objets à porter à l'ordre du jour ainsi que les propositions du CA et des personnes ayant exigé la tenue d'une AG ou demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
En sus de la convocation à l'AG ordinaire, le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes consolidés), le rapport de révision et, en cas de révision des Statuts, les Statuts doivent également être remis aux personnes disposant du droit de vote à l'AG.
5. Jusqu'à 40 jours au plus tard avant la tenue de l'AG, les délégués de l'Assemblée de la Ligue NL/SL et de l'AD peuvent exiger par écrit auprès de la SIHF l'inscription d'un point à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de la proposition. La SIHF est tenue d'en informer en temps voulu les autres délégués de l'Assemblée de la Ligue NL/SL ou de l'AD. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour lors de l'AG.
6. Lors de l'AG, les délégués de l'Assemblée de la Ligue NL/SL et de l'AD sont habilités à présenter des propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des objets concernant les élections.
7. Si la situation l'exige et sur ordre du Président du Conseil d'administration ou de son suppléant, l'AG peut se tenir sous forme électronique (virtuelle) ou hybride, voire une combinaison entre présentiel et électronique.

Article 24 : Prise de décision

1. L'AG prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue des voix entrées, sauf disposition légale ou statutaire contraire. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue.
2. Les votes et les élections effectués par l'AG ont lieu à main levée, pour autant qu'une procédure à bulletin secret ne soit pas décidée par l'AG sur demande et décidée par le CA à la majorité absolue des suffrages exprimés.
3. Une majorité des trois quarts des voix représentées en présence d'au moins deux tiers des voix de l'AG est nécessaire en cas de :
 - a. Modification des Statuts ;
 - b. Révocation d'une personne élue par l'AG avant l'expiration de son mandat ;
 - c. Constitution et révocation d'une commission de gestion ;
 - d. Dissolution de la SIHF.
4. Les délégués disposent du nombre de voix suivant :
 - Chaque club de NL dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de délégués du SEAF multiplié par trois ;
 - Chaque club de SL dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de délégués du SEAF multiplié par deux ; et
 - Chaque délégué du SEAF dispose d'un nombre de voix correspondant au résultat du calcul suivant : (nombre de clubs de NL multiplié par trois) plus (nombre de clubs de SL multiplié par deux).

Article 25 : Procès-verbal

1. Le Président désigne un rédacteur du procès-verbal, chargé de porter les décisions et les votes au procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le rédacteur du procès-verbal.
2. Le procès-verbal de l'AG est transmis aux délégués de l'Assemblée de la Ligue NL/SL et de l'AD ainsi qu'aux membres du CA et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la tenue de l'AG.

Article 26 : Droit de regard et d'information

1. Lors de l'AG, tout délégué a le droit de demander au CA des renseignements sur les affaires de la SIHF et de demander à l'organe de révision des informations sur les contrôles effectués et les résultats de ceux-ci.
2. Le CA ne peut refuser de fournir un renseignement que si ces informations sont préjudiciables au secret d'affaires ou à d'autres intérêts importants de la SIHF dignes de protection.
3. Les livres comptables et la correspondance ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation expresse de l'AG ou sur décision du CA, et ce, dans le respect du secret d'affaires.

A.2 Conseil d'administration

Article 27 : Composition

1. Le CA se compose de six à huit membres, proposés pour moitié par l'Assemblée de la Ligue NL/SL et élus par l'AG et, pour l'autre, par l'AD et élus par l'AG. Chaque région du SEAF doit être représentée par au moins un membre du CA.

2. Si un candidat proposé par l'Assemblée de la Ligue NL/SL ou par l'AD n'est pas élu au CA par l'AG, l'organe concerné est tenu de proposer au Président de l'AG dans les 20 jours ouvrables un autre représentant pour l'élection au CA. Après réception de cette proposition par la SIHF, une AG extraordinaire doit être tenue pour procéder à l'élection de ce candidat au sein du CA.
3. La durée du mandat des membres du CA est de quatre ans. Un même membre du CA peut être réélu deux fois au maximum. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
4. Les membres du CA peuvent démissionner à tout moment sans indication de motifs.
5. Le CA est composé de membres n'exerçant pas de tâches de conduite opérationnelle au sein de la SIHF. A l'exception de deux représentants, les membres du CA ne peuvent exercer de fonctions au niveau stratégique et/ou opérationnel au sein d'un club de NL ou de SL. Cette exception ne s'applique pas au Président du Conseil d'administration.
6. La composition du CA est équilibrée et repose sur une large assise. Chaque membre du CA forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres du CA disposent des compétences nécessaires en matière sportive, juridique, économique et sociale. Les membres du CA doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.
7. La composition du conseil d'administration doit comprendre au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.
8. La présidence du CA est assurée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Vice-président du Conseil d'administration. Le Président dirige le CA avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

Article 28 : Tenue des séances du CA

1. Les séances du CA se tiennent aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale quatre fois par année.

Article 29 : Tâches et compétences

1. Le CA est chargé de la direction suprême de la SIHF et de la surveillance de la Direction. Le CA représente la SIHF à l'extérieur et peut prendre des décisions sur toute affaire qui, selon la loi, les Statuts ou les Règlements, n'est pas du ressort d'un autre organe de la SIHF.
2. Le CA définit la stratégie et les moyens généraux permettant d'atteindre les objectifs stratégiques ;
3. Le CA est chargé des tâches inaliénables suivantes :
 - a. Direction suprême de la SIHF et émission des directives nécessaires ;
 - b. Exécution des décisions de l'AG ;
 - c. Admission de membres de la SIHF ;
 - d. Election du Conseil d'administration et de la Direction opérationnelle de succursales de la SIHF ;
 - e. Définition de l'organisation et édicition d'un Règlement d'organisation et d'autres règlements qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe ;
 - f. Edicition d'un règlement financier ;
 - g. Conception de la comptabilité, du contrôle financier, de la planification financière et de la gestion du risque ;
 - h. Nomination et révocation des personnes chargées de la Direction et de la représentation, en particulier du CEO et des autres membres de la Direction, et définition des règles régissant le droit de signature ;

- i. Haute surveillance des personnes chargées de la Direction opérationnelle, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des Statuts, des règlements et des directives dans le cadre de la compliance ;
 - j. Election et révocation des head coaches des équipes nationales A masculine et féminine et du head coach de l'équipe nationale U20 masculine ;
 - k. Élaboration du rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et év. comptes consolidés) et préparation de l'AG ;
 - l. Au besoin, comptes rendus réguliers à ses membres et aux autres membres du personnel de la SIHF en ce qui concerne l'affectation des fonds ;
 - m. Si nécessaire, arbitrage entre les domaines Sport d'élite et NAFS ;
 - n. Approbation préalable de toutes les affaires menées par les membres du CA et les membres de la Direction dans le domaine du hockey sur glace qui n'appartiennent pas aux tâches centrales de ces personnes au sein de la SIHF. Cette disposition s'applique notamment aux activités concurrentes et à l'acceptation d'avantages ou d'indemnités pour soi ou des personnes proches ;
 - o. Analyse de la performance du CA et entretien annuel concernant la performance de ses membres.
4. Le CA est en charge de la haute surveillance des autres organes de la SIHF (au sens de l'art. 18 B). En cas d'incidents mettant considérablement en péril le fonctionnement de la SIHF et/ou l'intégrité personnelle des membres du personnel de la SIHF, le CA ordonne les mesures requises en matière de personnel et autres. Si, suite à de tels incidents, le CA est amené à suspendre de ses fonctions un membre du personnel de la SIHF élu par l'un des organes de la SIHF, le Conseil d'administration a le droit d'exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire de l'organe concerné et de demander la révocation du membre concerné.
5. Le CA est habilité en tout temps d'apporter lui-même des modifications d'ordre purement rédactionnel aux présents Statuts et à tous les règlements et de les faire approuver lors de la prochaine AG.

Article 30 : Droit de vote

1. Chaque membre du CA participant à une séance du CA dispose d'une voix.

Article 31 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

1. Le CA se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président du Conseil d'administration.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre du CA peut exiger par écrit auprès du Président du Conseil d'administration l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance du CA en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.
5. Le CA peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Sous réserve des dispositions ci-après, les membres du CA sont présents aux séances.
6. Les séances du CA peuvent également se tenir par téléphone ou par voie électronique (visioconférence). De plus, le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie écrite (décision par voie de circulaire).

Article 32 : Prise de décision

1. Le CA prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue des voix entrées, sauf disposition statutaire contraire. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue. Le CA ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents ou participent à un vote par téléphone, par voie électronique ou par écrit.
2. Les votations, les élections et les nominations à des élections par le CA s'effectuent à main levée, sauf si un membre du CA au moins demande le vote à bulletin secret et le CA accepte la proposition à la majorité des voix exprimées.
3. Les séances du CA tenues par téléphone ou par voie électronique doivent faire l'objet d'un procès-verbal, comme les séances du CA tenues en présentiel. Les décisions du CA prises par voie écrite (décisions par voie de circulaire) sont assimilées à des procès-verbaux.
4. Le CEO et les autres membres de la Direction peuvent prendre part aux séances du CA avec voix consultative.

Article 33 : Procès-verbal

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal, chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas être membre du CA. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le rédacteur du procès-verbal.
2. Le procès-verbal du CA est transmis aux membres du CA et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance. Si aucun membre du CA n'en demande un amendement dans les 10 jours suivant l'envoi du procès-verbal, celui-ci est considéré comme approuvé.

Article 34 : Droit de regard et d'information

1. Lors de séances et en dehors, chaque membre du CA a le droit de demander sans restriction à tout membre du CA et de la Direction des renseignements sur toutes les affaires de la SIHF et de consulter tous les livres, dossiers et documents de la SIHF. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les membres du CA et de la Direction sont tenus, sans restriction, de fournir les renseignements et de mettre à disposition les documents demandés.
2. Lors de l'exercice du droit d'information, les principes de proportionnalité et de l'interdiction de l'abus de droit doivent être respectés.

Article 35 : Rémunération

1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du CA sont fixées chaque année par l'AG et sur demande de l'Audit- and Compensation Committee. Les travaux effectués et les rémunérations versées pour ces travaux doivent être présentés.

Article 36 : Remboursement de prestations

1. Les membres du CA et les personnes qui leur sont proches ayant bénéficié d'autres prestations de la SIHF sont tenus de rembourser ces prestations si celles-ci n'ont pas été préalablement divulguées et approuvées par le CA.
2. Ces personnes sont également tenues au remboursement des prestations de la SIHF qui sont en disproportion évidente avec leur contreprestation et la situation économique de la SIHF.
3. Le droit au remboursement revient à la SIHF et aux membres de la SIHF ; ils ont le droit d'intenter action et agissent en paiement à la SIHF.
4. L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

A.3 Direction

Article 37 : Composition, tâches et compétences

1. Le CA nomme le CEO en charge de la Direction et les autres membres de la Direction.
2. Les tâches et les compétences de la Direction sont définies dans le règlement d'organisation.

A.4 Organe de révision

Article 38 : Election, tâches et compétences

1. L'AG élit chaque année un organe de révision indépendant et compétent chargé d'effectuer le contrôle ordinaire et d'en rendre compte à l'AG.
2. Un expert-réviseur agréé, formellement et matériellement indépendant, est désigné comme organe de révision. La durée de son mandat est de une à trois années et se termine avec la réception des derniers comptes annuels. L'organe de révision est rééligible. Le réviseur responsable peut assumer la fonction durant sept années au maximum. Les dispositions de la loi fédérale sur la surveillance de la révision et des dispositions du CO en la matière s'appliquent en ce qui concerne les conditions d'agrément.
3. L'organe de révision se forme un jugement objectif sur la conformité des comptes annuels et de l'allocation du bénéfice comptable aux dispositions légales, aux Statuts et aux dispositions réglementaires ainsi que sur l'adéquation du système de contrôle interne de la SIHF.

B Autres organes dotés de compétences décisionnelles

B.0 Dispositions communes pour les autres organes dotés de compétences décisionnelles

Article 39 : Tenue des assemblées

1. Si la situation l'exige et sur ordre du président ou de son suppléant, l'assemblée peut se tenir sous forme électronique (virtuelle) ou hybride, voire une combinaison entre présentiel et électronique.
2. En cas d'urgence ou pour des affaires d'importance secondaire, une décision peut être prise par voie écrite (décision par voie circulaire) sur ordre du président.
3. Lors d'une assemblée tenue en présentiel, chaque participant peut, au moyen d'une procuration écrite, se faire représenter par tout autre participant de l'assemblée ou un autre représentant de son club ou de son organisation.

Article 40 : Prise de décision

1. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Les votations, les élections et les nominations à des élections s'effectuent à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret et l'assemblée accepte la proposition à la majorité des voix exprimées.

Article 41 : Procès-verbal

1. Les séances tenues par téléphone ou par voie électronique doivent faire l'objet d'un procès-verbal, comme les séances tenues en présentiel. Les décisions de l'organe prises par voie écrite (décisions par voie de circulaire) sont assimilées à des procès-verbaux.
2. Le président désigne un rédacteur du procès-verbal, chargé de porter les décisions et les votes au procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rédacteur du procès-verbal.
3. Le procès-verbal est transmis aux membres de l'organe, au CA et à la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance. Si aucune demande d'amendement n'est soumise au président dans les 10 jours suivant l'envoi du procès-verbal, celui-ci est considéré comme approuvé.

Article 42 : Durée du mandat

1. La durée du mandat des membres ou des délégués est de quatre ans. Un même membre ou un même délégué peut être réélu deux fois au maximum. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
2. Un membre ou un délégué élu peut démissionner à tout moment sans indication de motifs. L'annonce de la démission doit être communiquée par écrit au président de l'organe concerné, avec copie à la Direction.

B.1 Assemblées du Sport d'élite

B.1.1 Assemblée de la Ligue NL/SL

Article 43 : Composition

1. L'Assemblée de la Ligue NL/SL se compose des délégués des clubs de NL et de SL.
2. Jusqu'au 30 juin de chaque année, chaque club de NL et de SL présente à la Direction un ou plusieurs délégués, dont la procuration est en principe valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante. La procuration peut être révoquée par écrit à tout moment auprès de la Direction.
3. Le nombre de participants par club est limité à deux délégués. Le Président de l'Assemblée de la Ligue NL/SL peut autoriser les dérogations.
4. La présidence de l'Assemblée de la Ligue NL/SL est assurée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du CA désigné par l'Assemblée de la Ligue NL/SL.

Article 44 : Tâches et compétences

1. Les clubs de NL et les clubs de SL décident ensemble des thèmes suivants :
 - a. Nomination du Président du Conseil d'administration et de trois autres membres du CA au maximum.
 - b. Nomination du représentant de la NL et de la SL pour l'ACC à l'attention de l'AG.
 - c. Règlementation du mode de qualification pour la ligue entre la NL et la SL.
 - d. Election et révocation des organes juridictionnels du Sport d'élite (le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite et son suppléant, le Juge unique en matière de changement de club du Sport d'élite et son suppléant ainsi que le PSO et son suppléant).
 - e. Règlement d'organisation juridique SE
2. Prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée de la Ligue NL/SL en vertu des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le CA.

Article 45 : Droit de vote

1. Seuls les délégués présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.
2. Chaque club de NL dispose de trois voix ; chaque club de SL de deux voix.
3. Seules les voix exprimées, sans les abstentions, sont prises en compte pour la détermination du résultat d'un vote.

Article 46 : Convocation

1. L'Assemblée de la Ligue NL/SL se réunit en principe une à deux fois par année. Les dates sont définies et communiquées dans le cours de l'été.
2. La convocation, l'ordre du jour et les propositions concernant l'Assemblée de la Ligue NL/SL sont envoyés aux délégués de la NL et de la SL par voie postale ou par e-mail au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. Il ne peut être entré en matière sur les requêtes soumises passé ce délai ou le jour même de la réunion que si les trois quarts des délégués présents en décident ainsi.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque club de NL ou de SL peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. La convocation pour une Assemblée de la Ligue NL/SL extraordinaire peut être exigée par écrit auprès de la Direction par au moins 10% du total des voix de l'Assemblée de la Ligue NL/SL, avec indication de la motivation et de l'objet. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.

Article 47 : Prise de décision

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts.
2. Les décisions prises après le 28/29 février et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts.

B.1.2 Assemblée de la Ligue SL

Article 48 : Composition

1. L'Assemblée de la Ligue SL se compose des délégués des clubs de SL. Chaque club de SL nomme au moins un délégué à l'Assemblée de la Ligue SL.
2. Jusqu'au 30 juin de chaque année, chaque club de SL présente à la Direction un ou plusieurs représentants, dont la procuration est en principe valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante. La procuration peut être révoquée par écrit à tout moment auprès de la Direction.
3. Le nombre de participants par club est limité à trois délégués au maximum. Le Président de l'Assemblée de la Ligue SL peut autoriser les dérogations.
4. La présidence de l'AL est assurée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée de la Ligue.

Article 49 : Tenue de l'Assemblée de la Ligue SL

1. L'Assemblée de la Ligue SL se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale au minimum quatre fois par année.
2. Au début de chaque exercice, les délégués de l'Assemblée de la Ligue SL définissent le nombre des Assemblées de la Ligue SL et leurs dates pour l'exercice concerné.

Article 50 : Tâches et compétences

1. L'Assemblée de la Ligue SL dispose des compétences suivantes :
 - a. Prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée de la Ligue SL en vertu des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le CA.
 - b. Réglementation du championnat de SL, pour autant que les compétences en la matière ne soient pas expressément réservées à un autre organe.

Article 51 : Droit de vote

1. Chaque club de SL dispose d'une voix.
2. Seuls les délégués présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.

Article 52 : Convocation

1. La convocation, l'ordre du jour et les propositions à l'attention de l'Assemblée de la Ligue SL sont envoyés aux délégués de la SL par voie postale ou par e-mail au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. Il ne peut être entré en matière sur les requêtes soumises passé ce délai ou le jour même de la réunion que si les trois quarts des délégués présents en décident ainsi.
2. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque club de SL peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
3. La convocation d'une Assemblée de la Ligue SL extraordinaire peut être exigée par écrit auprès de la Direction par au moins 10% du total des voix de l'Assemblée de la Ligue SL, avec indication de la motivation et de l'objet. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.

Article 53 : Prise de décision

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts.
2. Les décisions prises après le 28/29 février et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts.

B.2 Assemblées / organes supérieurs du Sport Espoir, Amateur et Féminin

Préambule

Une motion adressée par des clubs à l'assemblée / à l'instance compétente pour le Sport Espoir, Amateur et Féminin ne peut être prise en considération que si elle est soutenue par six (6) autres clubs. La preuve écrite de ce soutien doit être jointe à la demande.

B.2.1 Assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin

Article 54 : Composition

1. Les délégués pour l'AD sont nommés comme suit :
 - a. 9 délégués des ligues de la relève (trois issus du domaine Talent, trois du domaine Ambition et trois du domaine Animation/Recrutement)
 - b. 9 délégués des ligues actives (un issu de la MHL, deux de la 1^{re} ligue, trois de la 2^e ligue et trois des 3^e/4^e ligues)
 - c. 3 délégués des ligues féminines (un issu de la WL, un de la SWHL-B, un de la SWHL C/D)
 - d. 3 délégués des associations cantonales
2. Les délégués des ligues de la relève, des ligues actives et des ligues féminines sont élus par les assemblées de ligue concernées. Les trois délégués des associations cantonales (un par région) sont élus par l'assemblée annuelle des associations régionales.
3. Un délégué des ligues de la relève ne peut être élu que si son club aligne au moins six équipes. Seuls les délégués dont l'équipe aligne une équipe en Women's League, SWHL B, SWHL C ou SWHL D peuvent être envoyés à une assemblée des ligues féminines.
4. Un délégué au maximum peut être élu par membre. Il doit siéger au sein du comité de son club ou exercer une autre fonction officielle dans le domaine du sport. Le Président de l'AD peut autoriser les dérogations.
5. Le Vice-président du Conseil d'administration assume la présidence de l'AD. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre du CA désigné par l'AD.
6. Les délégués des ligues juniors, actives et féminines s'engagent à participer à au moins 75 % des réunions. Si ce taux de participation n'est pas atteint pour diverses raisons, la personne concernée est démise de ses fonctions à la fin de la saison en cours. Les absences, telles que les hospitalisations ou autres problèmes de santé, doivent être justifiées par un certificat médical. Si d'autres raisons valables sont invoquées, l'assemblée des délégués en délibérera et prendra une décision.

Article 55 : Tenue de l'AD

1. Les séances de l'AD se tiennent aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale une fois par année, avant l'AG ordinaire de la SIHF. Elle représente les intérêts du Sport Espoir, Amateur et Féminin au sein de la SIHF.
2. Au début de chaque exercice, l'AD définit le nombre d'assemblées et leurs dates pour l'exercice concerné.

Article 56 : Election, démission et révocation

1. Les nominations pour une élection ou une réélection en tant que délégué pour l'AD doivent être soumises au président de l'assemblée concernée et au Director Leagues & Cup par voie postale ou e-mail au plus tard 20 jours avant l'assemblée en question.
2. Un délégué peut être révoqué par l'OC s'il ne s'acquitte pas de ses devoirs de collaboration de manière satisfaisante. La révocation prend effet à la prochaine assemblée. Demeure réservé le droit de révocation avec effet immédiat par l'OC pour juste motif, notamment en cas de violation significative des principes de comportement conformément au règlement juridique.
3. Si un délégué n'exerce plus de fonction d'organe au sein de son club, il est tenu de démissionner avec effet à la prochaine assemblée concernée et n'est plus éligible en tant que délégué avec effet immédiat.

Article 57 : Tâches et compétences

L'AD assume les tâches et compétences suivantes :

1. Nomination du Vice-président du Conseil d'administration de la SIHF et de trois autres membres du CA au maximum. Chaque région doit être représentée par au moins un membre du CA, proposé par l'assemblée régionale concernée.
2. Nomination du représentant du SEAF pour l'Audit- and Compensation Committee à l'attention de l'AG.
3. Révocation des organes juridictionnels du SEAF (le Juge unique en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur et son suppléant le Juge unique en matière de changement de club du Sport Espoir et Amateur et son suppléant).
4. Election et révocation des membres de l'organe de coordination.
5. Fixation des taxes et des émoluments du SEAF.
6. Prise de décision sur les objets réservés à l'AD en vertu des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le CA.
7. Les délégués de l'AD disposent d'un droit de référendum facultatif concernant toute décision de l'organe de coordination. Si au moins six délégués issus d'au moins deux régions contestent une décision de l'OC, ils sont en droit de lancer un référendum facultatif. Le référendum doit alors être signifié au Director Leagues & Cup 10 jours après notification de la décision. Si le référendum aboutit, la décision doit faire l'objet d'un vote lors de la prochaine AD. Si le résultat de ce vote ne correspond pas à la décision de l'OC, une procédure d'élimination des divergences doit avoir lieu entre quatre représentants de l'AD et quatre représentants de l'OC. Si aucune majorité ne se dégage en faveur de la décision de l'OC, cette décision de l'OC est considérée comme annulée.

Article 58 : Droit de vote

1. Chaque délégué dispose d'une voix.
2. Seuls les délégués présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.
3. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'AD est prépondérante.

Article 59 : Convocation

1. La convocation, l'ordre du jour et les propositions à l'attention de l'AD sont envoyés aux délégués de l'AD par voie postale ou par e-mail au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. Il ne peut être entré en matière sur les requêtes soumises passé ce délai ou le jour même de la réunion que si les trois quarts des délégués présents en décident ainsi.
2. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
3. La convocation d'une AD extraordinaire peut être exigée par écrit auprès de la Direction par au moins six délégués de l'AD, avec indication de la motivation et de l'objet. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.

Article 60 : Prise de décision

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Les décisions prises après le 28/29 février et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts.

B.2.2 Organe de coordination

Article 61 : Dispositions générales

1. Au sein de l'OC, les membres et le Director Leagues & Cup rendent compte de manière complète et transparente de leurs domaines d'activité respectifs. Les membres doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions concernant leur domaine de compétence à propos de tous les domaines d'activité du département SEAF.
2. L'OC est exclusivement en charge des affaires sportives qui lui sont attribuées conformément aux Statuts et aux règlements.

Article 62 : Composition

1. L'OC se compose de douze membres disposant du droit de vote : le Vice-président du Conseil d'administration, trois présidents régionaux, un représentant du Sport féminin, l'Officiating Manager SEAF et deux représentants de chacune des trois régions.
2. Par décision prise par au moins trois quarts des voix exprimées lors de l'AD (les abstentions ne sont pas prises en compte), certains ou tous les membres élus de l'OC peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat.
3. La présidence de l'OC est assurée par le Director Leagues & Cup. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre de l'OC désigné par l'OC.

4. L'OC peut inviter d'autres membres de la Direction à ses séances.

Article 63 : Tâches et compétences

L'OC assume les tâches et compétences suivantes :

1. Prise de position sur des règlements spécifiques au sport conformément aux dispositions du règlement d'organisation ou approbation de ces derniers.
2. Répartition des clubs et des associations de hockey sur glace cantonales et régionales sur les différentes régions du SEAF.
3. Etablissement des structures et coordination des championnats régionaux et suprarégionaux (nombre de groupes/d'équipes par ligue du Sport Espoir, Amateur et Féminin).
4. Définition des modalités de promotion et de relégation, à l'exception des entre Nationall League et la Swiss League, entre la Swiss League et la MyHockey League, entre la 2^{ème} et 3^{ème} et 3^e et 4^e ligues.
5. Suspension de clubs du SEAF ne respectant pas leurs engagements vis-à-vis de la SIHF et de ses partenaires.
6. Prise de décision sur les objets réservés à l'OC en vertu des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le CA.

Article 64 : Droit de vote

1. Les membres de l'OC disposent d'une voix chacun.
2. En cas d'égalité des voix, celle du Vice-président du Conseil d'administration est prépondérante.

Article 65 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

1. L'OC se réunit sur invitation de son Président, aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par année.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre de l'OC peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance de l'OC en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.
5. L'OC peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants.

Article 65^{bis} : Prise des décisions

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Les décisions prises après le 28/29 février et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts.

B.3 Assemblées du Sport Espoir, Amateur et Féminin

B.3.1 Assemblées des ligues de la relève

Article 66 : Dispositions générales

1. Les trois assemblées de ligue suivantes existent dans le domaine des ligues de la relève :

- Assemblée Talent
- Assemblée Ambition
- Assemblée Animation régionale

Article 67 : Composition

1. Sont représentés dans le domaine des ligues de la relève les clubs alignant des équipes dans la ligue concernée, selon les dispositions suivantes :

- AT : Chaque club possédant au moins une équipe au niveau U20-Elit, U17-Elit, U15-Elit ou U13-Elit.
- AA : Chaque club possédant au moins une équipe au niveau U20-Top, U17-Top, U15-Top ou U13-Top.
- AAR : Chaque club possédant au moins une équipe au niveau U20-A, U17-A, U15-A, U13-A, U11 ou U9 dans sa région.

2. Le nombre de participants par club est limité à deux personnes. Le président de l'assemblée de ligue concernée peut autoriser les dérogations.

Article 68 : Présidence

1. La présidence des assemblées des ligues de la relève est régie comme suit :

- AT : Director Sport ou responsable Talent
- AA : Director Sport ou responsable Youth Sport
- AAR : Président régional

Article 69 : Tâches et compétences

1. L'AT assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format des ligues de la relève Talent ;
- Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
- Approbation des critères relatifs au Label Talent ;
- Election de trois délégués (un par région) pour l'AD ;
- Election de trois directeurs sportifs (un par région) au TSC ;
- Election de trois chefs de la relève des clubs (un par région) au TSC ;
- Election et révocation des PSO Elit.

2. L'AA assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format des ligues de la relève Ambition ;

- Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
- Définition de la répartition des groupes U13-Top ;
- Approbation de règlements spécifiques au domaine Ambition ;
- Approbation des critères relatifs au Label Ambition ;
- Election de trois délégués (un par région) pour l'AD ;
- Election de trois chefs de la relève des clubs (un par région) au TC.

3. L'AAR assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format des ligues régionales de la relève Animation ;
- Prise de décisions spécifiques aux ligues régionales ;
- Définition des répartitions des groupes régionaux dans le domaine Animation et recrutement ;
- Election d'un délégué par région pour l'AD.

Article 70 : Droit de vote

1. Le droit de vote est régi comme suit au sein des assemblées des ligues de la relève :

- AT : Une voix par équipe dans le domaine Talent ; en ce qui concerne les décisions spécifiques à la ligue, seuls les clubs possédant une équipe dans la ligue concernée disposent d'une voix.
- AA : Une voix par équipe dans le domaine Ambition ; en ce qui concerne les décisions spécifiques à la ligue, seuls les clubs possédant une équipe dans la ligue concernée disposent d'une voix.
- AAR : Une voix par équipe Animation (U13-A, U15-A, U17-A et U20-A), plus une voix par club possédant au moins une équipe dans le domaine du recrutement (U9 et U11). En ce qui concerne les décisions spécifiques à la ligue, seuls les clubs possédant une équipe dans la ligue concernée disposent d'une voix.

2. Seuls les délégués présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.

Article 71 : Convocation

1. Les assemblées des ligues de la relève se réunissent au moins une fois par année. Les dates sont définies et communiquées par les présidents des différentes assemblées dans le cours de l'été.
2. La convocation, l'ordre du jour et les propositions à l'attention des différentes assemblées des ligues de la relève sont envoyés aux représentants des clubs par voie postale ou par e-mail au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. Il ne peut être entré en matière sur les requêtes soumises passé ce délai ou le jour même de la réunion que si les trois quarts des délégués des clubs présents en décident ainsi.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.

Article 72 : Prise de décision

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts. Les décisions prises après le 31 mai et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts.

B.3.2 Assemblées des ligues amateurs

Article 73 : Dispositions générales

1. Les assemblées de ligue suivantes existent dans le domaine des ligues amateurs :
 - Assemblée de MyHockey League
 - Assemblée de 1re ligue
 - Assemblées régionales de 2e/3e/4e ligue

Article 74 : Composition

1. Sont représentés dans le domaine des ligues amateurs les clubs alignant des équipes dans la ligue concernée, selon les dispositions suivantes :
 - MyHockey-League et 1re ligue : Chaque club possédant au moins une équipe dans la ligue concernée.
 - Assemblées régionales de 2e/3e/4e ligue : Chaque club possédant au moins une équipe dans la région concernée.
2. Le nombre de participants par club est limité à deux personnes. Le président de l'assemblée de ligue concernée peut autoriser les dérogations.

Article 75 : Présidence

1. La présidence des assemblées des ligues amateurs est régie comme suit :
 - Assemblée de MyHockey League : Director Leagues & Cup
 - Assemblée de 1re ligue : Director Leagues & Cup
 - Assemblées régionales de 2e/3e/4e ligue : Président régional

Article 76 : Tâches et compétences

1. L'Assemblée de MyHockey League assume les tâches et compétences suivantes :
 - Définition du mode de jeu et du format de la MyHockey League, à l'exception des modalités de promotion et de relégation ;
 - Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
 - Election d'un délégué pour l'AD ;
 - Election d'un membre pour le Comité des ligues actives ;
 - Election de trois membres de la Commission des licences de MyHockey League (un par région)

2. L'Assemblée de 1^{re} ligue assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format de la 1^{re} ligue, à l'exception des modalités de promotion et de relégation ;
- Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
- Election de deux membres pour le Comité des ligues actives (un par groupe) ;
- Election de deux délégués pour l'AD.

3. Les Assemblées régionales de 2^e/3^e/4^e ligue assument les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format de la 2^{re} ligue, de la 3^e ligue et de la 4^e ligue;
- Prise de décisions spécifiques à la ligue régionale ;
- Election d'un délégué par région de 2^e ligue pour l'AD ;
- Election d'un délégué par région de 3^e/4^e ligue pour l'AD.

Article 77 : Droit de vote

1. Le droit de vote est régi comme suit au sein des assemblées des ligues amateurs :

- Assemblée de MyHockey League : une voix par équipe de MyHockey League.
- Assemblée de 1^{re} ligue : une voix par équipe de 1^{re} ligue.
- Assemblées régionales de 2^e/3^e/4^e ligue : une voix par équipe. En ce qui concerne les décisions spécifiques à la ligue, seuls les clubs possédant une équipe dans la ligue concernée disposent d'une voix.

2. Seuls les délégués présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.

Article 78 : Convocation

1. Les assemblées des ligues amateurs se réunissent au moins une fois par année. Les dates sont définies et communiquées par les présidents des différentes assemblées dans le cours de l'été.

2. La convocation, l'ordre du jour et les propositions concernant les différentes assemblées des ligues amateurs sont envoyés aux représentants des clubs par voie postale ou par e-mail au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. Il ne peut être entré en matière sur les requêtes soumises passé ce délai ou le jour même de la réunion que si les trois quarts des délégués présents en décident ainsi.

3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre peut exiger par écrit auprès du président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.

Article 79 : Prise de décision

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts. Les décisions prises après le 31 mai et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts.

B.3.3 Assemblées des ligues féminines

Article 80 : Dispositions générales

1. Les assemblées de ligue suivantes existent dans le domaine des ligues féminines :

- Assemblée de Women's League ;
- Assemblée de SWHL-B ;
- Assemblée de SWHC-C/SWHL-D

Article 81 : Composition

1. Sont représentés dans le domaine des ligues féminines les clubs alignant au moins une équipe dans la ligue concernée.
2. Le nombre de participants par club est limité à deux personnes. Le président de l'assemblée de ligue concernée peut autoriser les dérogations.

Article 82 : Présidence

1. La présidence des assemblées des ligues féminines est régie comme suit :

- Assemblée de Women's League : Director Leagues & Cup
- Assemblée de SWHL-B : Director Leagues & Cup
- Assemblée de SWHC-C/SWHL-D : Director Leagues & Cup

Article 83 : Tâches et compétences

1. L'Assemblée de Women's League assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format de la Women's League, à l'exception des modalités de relégation ;
- Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
- Election d'un délégué pour l'AD ;
- Election de deux membres pour le Comité des ligues féminines.

2. L'Assemblée de SWHL-B assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format de la SWHL-B, à l'exception des modalités de promotion et de relégation ;
- Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
- Election d'un délégué pour l'AD ;
- Election d'un membre pour le Comité des ligues féminines.

3. L'Assemblée de SWHL-C/SWHL-D assume les tâches et compétences suivantes :

- Définition du mode de jeu et du format de la SWHL-C/SWHL-D, à l'exception des modalités de relégation ;
- Définition des groupes ;
- Prise de décisions spécifiques à la ligue ;
- Election d'un délégué pour l'AD ;

4. Election d'un membre pour le Comité des ligues féminines.

Article 84 : Droit de vote

1. Le droit de vote est régi comme suit au sein des assemblées des ligues féminines :

- Assemblée de Women's League : une voix par équipe de Women's League.
- Assemblée de SWHL-B : une voix par équipe de SWHL-B.
- Assemblée de SWHL-C/SWHL-D : une voix par équipe. En ce qui concerne les décisions spécifiques à la ligue, seuls les clubs possédant une équipe dans la ligue concernée disposent d'une voix.

2. Seuls les délégués présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.

Article 85 : Convocation

1. Les assemblées des ligues féminines se réunissent au moins une fois par année. Les dates sont définies et communiquées par les présidents des différentes assemblées dans le cours de l'été.

2. La convocation, l'ordre du jour et les propositions concernant les différentes assemblées des ligues féminines sont envoyés aux représentants des clubs par voie postale ou par e-mail au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. Il ne peut être entré en matière sur les requêtes soumises passé ce délai ou le jour même de la réunion que si les trois quarts des délégués présents en décident ainsi.

3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre peut exiger par écrit auprès du président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.

Article 86 : Prise de décision

1. Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts des voix exprimées.

2. Les décisions prises après le 31 mai et ayant une influence directe sur la saison suivante nécessitent également une majorité des trois quarts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

B.4 Assemblées / organes régionaux

B.4.1 Assemblées régionales

Article 87 : Composition

1. L'on distingue les trois régions « Suisse orientale », « Suisse centrale » et « Suisse romande ». Les zones couvertes par ces régions sont définies sur décision du CO.
2. Chaque club et chaque association de hockey sur glace cantonale et régionale est tenu d'envoyer un représentant à l'AR concernée. Le nombre de participants à l'AR est limité à deux personnes par club ainsi que par association de hockey sur glace cantonale et régionale.
3. L'assemblée peut autoriser des exceptions. La procuration d'un représentant est en principe valable jusqu'à l'AR ordinaire de l'année suivante.
4. Les clubs ainsi que les associations de hockey sur glace cantonales et régionales veillent à ce que la SIHF connaisse à tout moment les noms des représentants de l'AR.
5. Le président régional est simultanément président de l'AR de la région concernée. L'assemblée peut également élire un autre Président. Le président dirige l'AR avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.
6. Les membres du CA, de la Direction et de l'OC peuvent prendre part aux AR avec voix consultative.

Article 88 : Tenue des assemblées régionales

1. Une AR se tient chaque année dans chacune des trois régions.
2. Ces assemblées servent d'organes de préparation décisionnelle aux délégués des AD.

Article 89 : Tâches et compétences

1. Chacune des trois AR dispose des compétences suivantes :
 - a. Election et révocation du président régional et des membres de l'OR ainsi que des représentants régionaux au sein de l'Officiating Committee
 - b. Election du président d'une AR
 - c. Proposition concernant l'élection du Juge unique régional en matière disciplinaire du SEAF et de son suppléant ; proposition concernant la nomination du représentant régional au sein du CA de la SIHF
 - d. Election du responsable régional des ligues de la relève
 - e. Election du responsable régional des ligues actives
 - f. Election du représentant du Sport féminin au sein de l'organe régional
 - g. Election des membres régionaux au sein de l'Officiating Committee
 - h. Election des représentants régionaux des associations cantonales
 - i. Election des représentants régionaux des ligues de loisirs
 - j. Nomination de deux représentants régionaux au sein de l'organe de coordination
 - k. Election des Juges uniques régionaux et de leurs suppléants
 - l. Prise de décision sur les objets réservés à l'AC en vertu des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le AD.

Article 90 : Droit de vote

1. Chaque club présent à l'AR dispose d'une voix. En sus, chaque club dispose d'une voix pour chacune de ses équipes participant à un championnat officiel.

2. Chaque association de hockey sur glace cantonale et régionale ainsi que chaque ligue corporative, qui est membre de la SIHF, disposent chacune d'une voix.
3. Seuls les représentants présents ou participants (ou représentés par procuration) disposent du droit de vote.

Article 91 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

1. Les AR sont convoquées par l'OR concerné.
2. Les AR se tiennent aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, mais au minimum une fois par année, au plus tard un mois après le bouclage de l'exercice annuel et au minimum un mois avant l'AG ordinaire.
3. Si nécessaire, une AR extraordinaire peut être convoquée par l'OR concerné, notamment lorsqu'un cinquième de tous les représentants disposant du droit de vote l'exigent par écrit en indiquant le motif et les propositions. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable. Une AG extraordinaire doit se tenir dans les 40 jours suivant la réception de la demande.
4. La convocation à l'AG s'effectue par voie postale ou par e-mail aux délégués de l'AR, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée. Dans la convocation figurent les objets à porter à l'ordre du jour ainsi que les propositions des personnes ayant exigé la tenue d'une AR ou demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
5. Jusqu'à 30 jours avant la séance, chaque membre de l'OC peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
6. Jusqu'à 40 jours avant l'AR, six représentants de l'AR collectivement au moins ou le CA ou la Direction de la SIHF ou un OR peuvent exiger auprès du Director Leagues & Cup l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion. La SIHF est tenue d'en informer en temps voulu les autres délégués de l'AR. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour lors de l'AR.
7. Lors de l'AR, les délégués de l'AR sont habilités à présenter des propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des objets concernant les élections.
8. Le membre de l'ACC de la région concernée et le Director Leagues & Cup doivent être invités à l'AR.

B.4.2 Organe régional

Article 92 : Dispositions générales

1. Au sein de l'OR, les membres et le Director Leagues & Cup rendent compte de manière complète et transparente de leurs domaines d'activité respectifs. Les membres doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions qui leur sont réservées à propos de tous les domaines d'activité de leur région.
2. L'OR est en charge des décisions au niveau régional qui lui sont attribuées en vertu des Statuts et des règlements.

Article 93 : Composition

1. L'OR est composée d'au moins dix membres : le Président régional ; le Vice-président régional ; le responsable des ligues actives régionales ; le responsable des ligues régionales de la relève dans le domaine Animation/recrutement ; un représentant du Sport féminin ; un membre régional au sein de l'Officiating Committee ; un président d'une association cantonale de la région concernée ; un représentant d'une ligue de loisirs de la région concernée ; tous les responsables des ligues actives et de la relève à l'échelon régional (non élus et sans droit de vote) et le préposé régional à la sécurité (non élu et sans droit de vote). Les responsables régionaux du système Reporter sont également membre de l'organe régional (non élu et sans droit de vote).
2. Par décision prise par au moins trois quarts des personnes présentes disposant du droit de vote, certains ou tous les membres de l'OR peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat.
3. L'OR distribue ses tâches et ses responsabilités parmi ses membres. La composition de l'OR est équilibrée et repose sur une large assise. Chaque membre de l'OR forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres de l'OR doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.
4. La présidence de l'OR est assurée par le président régional. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le vice-président régional. Le représentant de la région concernée au sein du CA de la SIHF et le Director Leagues & Cup doivent être invités aux séances. Le président régional dirige l'OR avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.
5. L'OR peut inviter d'autres membres de la Direction à ses séances.
6. Le représentant régional au sein de l'Officiating Committee (conformément au règlement d'organisation) est également membre de l'OR concernée. L'OC dispose d'un droit de proposition. Comme pour les autres membres de l'OR, l'assemblée l'élit pour une durée de quatre ans.

Article 94 : Tâches et compétences

1. Préparation et réalisation des assemblées régionales des ligues actives et des assemblées régionales des ligues de la relève dans le domaine Animation/recrutement.
2. Préparation et réalisation des assemblées régionales.
3. Organisation et réalisation d'activités de recrutement au niveau régional, en collaboration avec la Direction de la SIHF et les associations cantonales de la région concernée.
4. Modalités de promotion et de relégation des ligues actives, à l'exception des modalités de promotion et de relégation entre la MyHockey League et la 1ère ligue, entre la 1ère ligue et la 2ème ligue ainsi qu'entre la 2ème et la 3ème ligue.

Article 95 : Droit de vote

1. Tous les membres de l'OR disposent d'une voix, à l'exception des responsables des ligues régionales et des préposés régionaux à la sécurité.

Article 96 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

1. L'OR se réunit sur invitation de son président, aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.

3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre de l'OR peut exiger par écrit auprès du président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance de l'OR en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.
5. L'OR peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants.

B.4.3 Associations de hockey sur glace cantonales et régionales

Article 97 : Organisation

1. La SIHF organise une fois par année une assemblée réunissant toutes les associations de hockey sur glace cantonales et régionales.
2. Les trois délégués des AR pour l'AD (un par région) sont élus lors de cette assemblée. Les délégués des AR sont issus des AR et élus exclusivement par l'AR de la région concernée.
3. Par ailleurs, les associations de hockey sur glace cantonales et régionales s'organisent elles-mêmes dans la limite des Statuts et des règlements.

C. Comités

C.1 Audit- and Compensation Committee

Article 98 : Dispositions générales

1. Les membres de l'ACC sont élus par l'AG.
2. L'Assemblée de la Ligue NL/SL et l'AD nomment leurs représentants.
3. Les articles 37 à 40 des présents Statuts s'appliquent par analogie.

Article 99 : Composition

1. L'ACC est composé de membres indépendants du CA et de la Direction de la SIHF. La majorité des membres, dont le président, doivent disposer d'expérience dans le domaine financier et comptable. L'ACC est composé de quatre à six membres disposant du droit de vote, de deux à trois représentants de la NL et de la SL (au moins un représentant de la SL) et du SEAF. L'ACC se constitue lui-même. Il désigne un président. Le président de l'ACC établit au terme de chaque exercice un rapport d'activité à l'attention de l'AG.
2. En sus des membres élus de l'ACC, le Président du Conseil d'administration, le CEO et le CFO de la SIHF participent aux séances sans droit de vote. Si nécessaire le président de l'ACC peut inviter d'autres personnes et membres du CA et de la Direction aux séances.
3. Le Président du Conseil d'administration, le CEO, le CFO et les autres membres de la Direction ainsi que l'organe de révision sont tenus de fournir des renseignements à l'ACC. Le CEO et le CFO sont tenus d'informer le président de l'ACC spontanément et dans les plus brefs délais des faits importants relatifs aux tâches de l'ACC.

4. Par décision prise par au moins trois quarts des personnes présentes à l'AG disposant du droit de vote, certains ou tous les membres de l'ACC peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat.

Article 100 : Tâches et compétences

1. L'ACC soutient le CA dans la surveillance de la comptabilité et de l'établissement des rapports financiers ainsi que dans le contrôle du respect des dispositions légales (compliance), en collaboration avec l'organe de révision.
2. L'ACC est principalement chargé des tâches suivantes :
 - a. Vérification et examen du budget annuel et de la planification financière pluriannuelle avant son traitement par le CA ;
 - b. Discussion et examen des comptes annuels avec l'organe de révision avant son traitement par le CA ;
 - c. Recommandation à l'attention du CA sur l'opportunité de soumettre les comptes annuels à l'AG ;
 - d. Evaluation du bon fonctionnement du système de contrôle interne en ce qui concerne les aspects financiers, en collaboration avec l'organe de révision ;
 - e. Examen du respect des lois, des Statuts, des règlements et des directives (compliance), en collaboration avec l'organe de révision ;
 - f. Appréciation des propositions d'optimisation soumises par l'organe de révision et vérification de la mise en œuvre interne (suivi) des propositions d'optimisation et/ou de l'élimination des défauts ;
 - g. Chaque année, demande à l'AG relative au montant des rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du CA ;
 - h. Consultation de la politique de rémunération à l'attention des organes supérieurs de gestion opérationnelle de la SIHF.
3. L'ACC a le droit et l'obligation, après consultation du Président du Conseil d'administration, de faire appel à des experts externes pour clarifier des faits complexes.
4. L'ACC a le droit et l'obligation de demander au CA l'inscription à l'ordre du jour de sujets relevant de son domaine d'activité.
5. Tous les membres de l'ACC sont tenus au respect du secret en ce qui concerne tous les documents et toutes les informations qui leur sont confiés dans le cadre de leur mandat.
6. Dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont attribuées, l'ACC a le droit de consulter les dossiers auprès de la SIHF. Le droit de consulter des dossiers touchant des domaines n'appartenant pas aux tâches de l'ACC doit être accordé dans le respect des dispositions de confidentialité conclues contractuellement, si la requête est motivée et la majorité simple des membres de l'ACC le demande.

Article 101 : Droit de vote

1. Chaque membre participant à une séance de l'ACC dispose d'une voix.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 102 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

1. D'entente avec le président du comité, l'ACC se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par année.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre de l'ACC peut exiger par écrit auprès du président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre de l'ACC peut demander par écrit la convocation d'une séance de l'ACC en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit être effectuée dans un délai raisonnable.

C.2 Comités opérationnels

Article 103 : Unités, composition et tâches

1. L'on compte les comités opérationnels suivants :
 - National Team Committee
 - Officiating Committee
 - Steering Committee SEAF
 - Talentsport Committee
 - Technic Committee
 - Education Committee
 - Athlete Committee
2. La composition, le domaine de compétence et d'autres détails relatifs aux comités opérationnels sont définis dans le règlement d'organisation. Si nécessaire, le CA est habilité à constituer des comités opérationnels supplémentaires ou dissoudre des comités opérationnels existants et apporter les adaptations requises au règlement d'organisation.

III Confidentialité, appartenance à l'organe et responsabilité

Article 104 : Confidentialité

1. Les membres du personnel de la SIHF sont tenus au respect du secret sur toutes les constatations faites dans l'exercice de leur fonction et qui ne sont pas destinées à la publication, soit intrinsèquement, soit selon prescription particulière.

IV Organisation juridique

Article 105 : Règlement juridique

1. L'AG de la SIHF édicte un règlement juridique. Celui-ci régit en détail les exigences posées aux membres des organes juridictionnels quant à leur indépendance ou leur éligibilité, l'organisation juridique, les compétences des organes juridictionnels et les procédures qui leur sont soumises, les faits disciplinaires et leurs conséquences juridiques ainsi que tous les autres points relatifs à l'organisation juridique interne de la SIHF et exigeant des réglementations, pour autant que ces points ne soient pas déjà régis par les Statuts de la SIHF.
2. Les tarifs des amendes appliqués en SL et dans le SEAF sont annexés au règlement juridique et/ou au règlement d'organisation juridique du Sport d'élite. L'Assemblée de SL et l'AD décident des faits disciplinaires et des tarifs.
3. Tout litige résultant de l'application des Statuts et des règlements de la SIHF est tranché exclusivement par les organes juridictionnels selon les dispositions du règlement juridique.
4. Les membres du personnel de la SIHF sont soumis au régime juridique et aux décisions des organes juridictionnels.
5. Toutes les normes disciplinaires figurant dans les règlements spécifiques doivent être approuvées par le CA de la SIHF avant leur entrée en vigueur.
L'approbation de ces prescriptions dépend notamment de leur conformité avec les principes et les règles de procédure prévues par le règlement juridique.
6. Les procédures juridiques doivent être transparentes, efficaces, rapides, économiques et accessibles aisément.

Article 106 : Organisation

1. Les organes juridictionnels de la SIHF sont :
 - a. le Tribunal du Sport de la Fédération ;
 - b. les Juges uniques en matière disciplinaire du Sport d'élite ;
 - c. les Juges uniques en matière disciplinaire du Sport Espoir, Amateur et Féminin ;
 - d. le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite ;
 - e. le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir et Amateur ;
 - f. le PSO et son suppléant ;
 - g. les PSO Elit.
2. Les organes juridictionnels de la SIHF s'organisent de manière autonome dans le cadre des Statuts et des règlements de la SIHF.

Article 107 : Conditions d'éligibilité et durée de mandat

1. A l'exception du PSO et de son suppléant ainsi que des PSO Elit, seules des personnes possédant une formation juridique sont éligibles comme membres des organes juridictionnels.

2. Les membres des organes juridictionnels

- a. ne doivent pas assumer d'autre fonction d'organe et/ou de fonction exécutive au sein de la SIHF,
- b. ne doivent pas être simultanément membre de deux organes juridictionnels distincts (sauf exceptions définies par l'AG) et
- c. ne doivent pas exercer de fonction d'organe formelle ou factuelle au sein d'un club de NL/SL ou de MyHockey League.

3. Les propositions de candidature doivent être soumises à la Direction au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai de soumission à l'organe électoral des points de l'ordre du jour de la séance lors de laquelle l'élection se tiendra.

4. A l'exception du PSO et de son suppléant, les membres des organes juridictionnels sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus. Lors d'une élection de remplacement, l'élection est valable jusqu'au terme du mandat en cours.

5. Par décision prise par au moins trois quarts des personnes présentes au sein de l'organe concerné et disposant du droit de vote, certains ou tous les membres de l'organe juridictionnel être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat. Les membres élus d'un organe juridictionnel peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.

Article 108 : Tribunal du Sport de la Fédération

1. Le Tribunal du Sport de la Fédération est composé du Président du Tribunal du Sport de la Fédération et d'un minimum de quatre membres élus à la majorité absolue par l'AG. Les membres du Tribunal du Sport de la Fédération élisent parmi eux un Vice-président, qui supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.
2. Le Tribunal du Sport de la Fédération prononce ses jugements en tant qu'instance tripartite constituée par le Président ou le Vice-président du Tribunal du Sport de la Fédération selon le principe de rotation et la disponibilité des membres.
3. Le Tribunal du Sport de la Fédération est chargé de statuer sur les litiges particulièrement graves entre la SIHF ou ses organes et ses membres, les litiges entre les membres ou les organes de la SIHF ainsi que les litiges entre les non-membres et la SIHF, les organes de la SIHF ou leurs membres.

Article 109 : Juges uniques en matière disciplinaire du Sport d'élite

1. Le terme générique de « Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite » englobe les Juges uniques Safety, le Juge unique Security et le Juge unique Procédures tarifaires.
2. Les tâches des Juges uniques en matière disciplinaire du Sport d'élite sont définies dans le règlement d'organisation juridique du Sport d'élite. Les Juges uniques Safety définissent eux-mêmes la répartition de leur travail. Le contenu de la répartition de travail doit être communiqué au Director Leagues & Cup. La répartition de travail peut être adaptée à tout moment. Ceci doit être communiqué à l'instance précitée.

Article 110 : Juges uniques en matière disciplinaire du SEAF

1. Les Juges uniques régionaux en matière disciplinaire du SEAF ainsi que leurs suppléants permanents sont nommés par les assemblées régionales concernées à la majorité absolue, pour élection ultérieure par l'AD.
2. Les Juges uniques régionaux en matière disciplinaire du SEAF peuvent déléguer certaines tâches à leurs suppléants permanents. Le contenu des tâches déléguées doit être communiqué au Director Leagues & Cup. La délégation des tâches peut être révoquée en tout temps. Ceci doit être communiqué à l'instance précitée.

Article 111 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite

1. Le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite et son suppléant permanent sont élus par l'Assemblée de la Ligue NL/SL à la majorité absolue.

Article 112 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir, Amateur et Féminin

1. Le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir et Amateur et son suppléant permanent sont élus par l'AD.

Article 113 : PSO

1. L'Assemblée de NL/SL élit un PSO et un suppléant à pour une durée indéterminée et jusqu'à révocation.
2. Les PSO Elit sont élus par l'Assemblée Talent pour une durée indéterminée et jusqu'à révocation.
3. Le PSO et son suppléant ainsi que les PSO Elit assument le rôle de procureur dans les affaires concernant les actions potentiellement dangereuses pour la santé effectuées sur la glace. Pour remplir cette fonction, ces personnes doivent disposer de solides connaissances du hockey sur glace et des règlements.

Article 114 : Commission de surveillance de l'organisation juridique

1. La Commission de surveillance de l'organisation juridique (CSOJ) est composée de trois membres, élus par l'AG pour une durée de quatre années. Ses membres ne doivent pas exercer de fonction auprès d'un membre de la Fédération ou au sein de la SIHF. La Commission de surveillance de l'organisation juridique se constitue elle-même.
2. L'organe de surveillance de l'organisation juridique est exclusivement chargé de la surveillance des organes juridictionnels et de l'autorité disciplinaire sur ces derniers. Le président de la CSOJ est habilité à engager un ou plusieurs organes juridictionnels ad hoc en cas de vacance de toute sorte.
3. Le règlement juridique définit le contenu de la surveillance, les compétences de l'organe de surveillance de l'organisation juridique, les mesures disciplinaires ainsi que le cadre des comptes rendus et le cercle des destinataires. L'évaluation des contenus matériels et formels des décisions des organes juridictionnels en est exclue. Par ailleurs, l'organe de surveillance de l'organisation juridique s'organise de manière autonome.
4. Les membres des organes juridictionnels répondent de leur activité exclusivement envers l'organe de surveillance de l'organisation juridique et sont soumis à son autorité disciplinaire uniquement.
5. Les mesures disciplinaires prévues par le règlement juridique peuvent être prononcées contre les membres des organes juridictionnels n'honorant pas leurs engagements conformément aux prescriptions ou dont le comportement nuit à la réputation des organes juridictionnels.
6. Par ailleurs, seul le règlement juridique est applicable dans les procédures disciplinaires à l'encontre de représentants des organes juridictionnels.

Article 115 : Mesures disciplinaires

1. Les organes juridictionnels compétents selon les dispositions du règlement juridique peuvent prononcer des mesures disciplinaires envers des clubs et des personnes physiques selon les dispositions prévues par le règlement juridique.
2. Les mesures disciplinaires, leurs cas d'application et la réglementation des procédures juridiques sont également stipulés dans le règlement juridique.

Article 116 : Directives

1. Les organes juridictionnels peuvent prescrire des directives en sus ou en lieu et place de sanctions disciplinaires.
2. Les directives contiennent des dispositions concrètes et individuelles relatives au comportement.
3. Le contrôle du respect des directives incombe à la Direction, sous réserve de dispositions contraires. Le non-respect de directives peut faire l'objet de sanctions.

Article 117 : Infractions en matière de dopage et d'éthique

1. Les violations présumées du Statut sur le dopage et du Statut d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut d'éthique.
2. Le Tribunal du sport suisse est seul compétent en première instance pour statuer sur les infractions au Statut de dopage et pour prononcer les sanctions correspondantes. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Les décisions rendues en matière de dopage par le Tribunal du sport suisse peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques (cf. art. 118), dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
3. Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour juger et sanctionner les infractions au Statut d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Swiss Sport Integrity se réserve le droit de prendre des mesures et des sanctions dans les cas définis par le Statut d'éthique.
4. Les mesures disciplinaires prononcées dans des cas de dopage de personnes physiques et ayant une influence directe sur une compétition en cours, ainsi que les mesures disciplinaires prises à l'encontre de clubs et d'équipes en relation avec des cas de dopage de personnes physiques sont du ressort des organes juridictionnels compétents selon les dispositions du règlement juridique.

V Juridiction arbitrale

Article 118 : Tribunal Arbitral du Sport - Clause compromissoire statutaire

1. Toute décision prise par les organes juridictionnels de la SIHF ne pouvant plus être contestée auprès d'un autre organe juridictionnel de la SIHF peut être portée devant le TAS à Lausanne uniquement. Toutefois, ceci ne s'applique pas aux décisions des organes juridictionnels de la SIHF concernant des cas relevant du droit du travail, qui sont du ressort des tribunaux civiles.
2. Un recours éventuel doit être déposé au TAS dans les 21 jours suivant la notification de la décision contestée.
3. La procédure devant le TAS est régie par les dispositions du règlement de procédure relatif à la procédure d'appel du TAS.

4. Les Statuts et les règlements de la SIHF s'appliquent en la matière ; le droit suisse s'applique à titre subsidiaire.
5. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe juridictionnel compétent de la SIHF ou le TAS peuvent toutefois accorder l'effet suspensif à un recours.
6. Si, en violation des dispositions ci-avant, une personne concernée par une décision d'un organe juridictionnel de la SIHF saisit un tribunal civil, la Direction ou, si un membre de la Direction est concerné, le CA peut demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire ordinaire auprès du Juge unique compétent. Dans ce cas, le Juge unique peut décider de mesures disciplinaires conformément au règlement juridique.

VI Finances

Article 119 : Principes

1. Si la SIHF ne poursuit aucun but lucratif, elle est toutefois tenue de garantir une gestion financière saine par la constitution de réserves suffisantes. Le règlement financier de la SIHF fait foi.
2. La répartition des recettes s'effectue selon une échelle objective mesurée en fonction de la contribution des clubs à la SIHF. La SIHF élabore des directives claires concernant l'allocation de ses recettes. La gestion et la répartition de ses recettes s'effectuent de manière transparente et responsable.
3. La présentation des comptes de la SIHF s'effectue selon les standards Swiss GAAP RPC 21. Le respect des dispositions régissant l'établissement des comptes, le bilan, le compte de résultat, la distribution des bénéfices et les réserves conformément aux dispositions du Code des obligations doit être garanti.
4. La SIHF impose l'obligation de signature collective à tous les niveaux.

Article 120 : Cotisations des membres

1. L'AG peut définir des cotisations de membres.
2. Chaque club membre de la SIHF verse une cotisation à la SIHF pour chaque exercice.
3. L'intégralité de la cotisation est due indépendamment d'une admission ou d'une sortie éventuelles du membre durant un exercice en cours.
4. Les associations de hockey sur glace cantonales et régionales sont exemptées de cotisation.
5. La NL SA ne s'acquitte d'aucune cotisation. L'indemnité financière à verser par la NL SA est définie dans le contrat de coopération conclu entre la SIHF et la NL SA.

Article 121 : Exercice

1. L'exercice de la SIHF s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Disposition transitoire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire 2026 :

- Article 27, chiffre 1 des statuts :
Le conseil d'administration se compose de sept membres.
- Article 27, chiffre 7 des statuts :
La composition du Conseil d'administration sera mise en œuvre dès que possible.
- Article 30, chiffre 1 des statuts :
Les trois représentant(e)s du sport d'élite ont chacun(e) 4 voix, ce qui donne un total de 12 voix. Les quatre représentant(e)s du sport espoir, amateur et féminin ont chacun(e) 3 voix, soit un total de 12 voix. La parité des droits de vote au sein du conseil d'administration est donc toujours garantie.

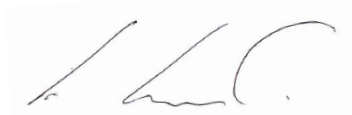
VII Dispositions finales

Article 122 : Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur au 8 septembre 2025 sur décision de l'AG du 8 septembre 2025.

Swiss Ice Hockey Federation

Glattbrugg, le 8 septembre 2025



Urs Kessler
Président du Conseil d'administration



Marc-Anthony Anner
Vice-président du Conseil d'administration